

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la république
28005 Chartres Cedex

Chartres, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

AXEREAL

36 Rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références : IC240697
Code AIOT : 0010000166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement AXEREAL implanté 57, Rue de la Résistance 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. L'inspection a été annoncée le 27/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL
- 57, Rue de la Résistance 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
- Code AIOT : 0010000166
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités exploitées par la SCA AXEREAL à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien sont réglementées

par les arrêtés préfectoraux des 5 août 2002, 19 mai 2005 et 21 juillet 2008.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention des aires et des locaux de travail	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Article 1er - Annexe § 2.9	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	Elimination des poussières	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Demande d'action corrective	60 jours
4	Permis de feu	AP Complémentaire du 21/07/2008, article 14	/	Demande d'action corrective	60 jours
5	Rétentions	AP Complémentaire du 21/07/2008, article 9.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité des émissions sonores	AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure
6	Test de dispositifs de signalement de dysfonctionnement de la manutention	AP Complémentaire du 21/07/2008, article 19.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des émissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

La société AXEREA, exploitant une installation de stockage de céréales, d'engrais solides et liquides et de produits phytopharmaceutiques sise 57 rue de la République sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 en :

- transmettant un plan d'actions détaillant les solutions retenues pour réduire son niveau d'émergence sous les prescriptions réglementaires accompagné d'un échéancier détaillant les délais de mise en place de ces solutions **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- procédant à la mise en place des solutions présentées dans son plan d'actions **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- réalisant un nouveau contrôle de ses émissions sonores pour justifier de l'efficacité des solutions mises en place **dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Constats :

Par courrier du 13/10/2023, AXEREA a transmis son plan d'action.

Par courrier du 27/10/2023, l'inspection des installations classées prend note :

- du plan d'action qu'a retenu AXEREA pour réduire le niveau d'émergence lié à ses installations;
- que le délai de transmission de ce plan d'action, c'est-à-dire deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 dont AXEREA a reçu copie le 30 août 2023, a été respecté;
- des délais indiqués par AXEREA pour la réalisation des travaux correctifs prévus, ainsi que des mesures de contrôle interne et externe que la coopérative prévoit après ces travaux pour vérifier leur efficacité.

L'inspection des installations classées indique dans ce courrier qu'elle restera dans l'attente des résultats de ces mesures démontrant la réduction du niveau d'émergence lié à ses installations.

Par courriel du 07/12/2023, AXEREA informe l'inspection des installations classées que l'entreprise DEKRA est mandatée pour réaliser les prises de mesures sonores prévue le 05/03/2024. Elle s'engage à transmettre le compte-rendu à l'issue de son intervention.

Par courriel du 27 mars 2024, AXEREA transmet à l'inspection un rapport d'"Étude d'impact sonore" après modification et amélioration apportée à son installation - rapport DEKRA établi le 18/03/2024 relatif à une vérification du 05/03/2024.

Ce bureau d'étude juge conforme l'émergence au point B lors de la mesure 2024.

Le plan d'action d'AXEREA prévoyait :

- une modification du conduit de sortie de l'air du ventilateur du silo 1, visant à canaliser le son vers le site AXEREA;
- le remplacement à neuf du silencieux en sortie du ventilateur.

Le 27 juin 2024, lors de l'inspection, l'exploitant a précisé avoir installé un silencieux et réalisé une modification de la ventilation en orientant l'aspiration côté cour.

L'inspection des installations classées a constaté visuellement depuis le sol, que le débouché de la ventilation du silo est orienté côté cour, et a constaté la présence d'une modification récente sur

le conduit de celle-ci à l'emplacement présenté par AXEREAAL comme étant celui du silencieux.

Constat : Au vu du rapport d'étude d'impact sonore transmis par l'exploitant, son témoignage et les constats faits sur site, l'exploitant a engagé des actions correctives suites à la précédente inspection, et en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Le bureau d'étude ayant réalisé la mesure de bruit après réalisation du plan d'action par AXEREAAL juge conforme l'émergence au point B lors de la mesure 2024.

Pour la mémoire des actions réalisées, il est demandé à l'exploitant de transmettre les caractéristiques du silencieux installé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rétention des aires et des locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Article 1er - Annexe § 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III », le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.

Constats :

Lors de la précédente inspection, le 4 février 2021, il a été constaté que la récupération de l'engrais fondu issu du magasin de stockage d'engrais classés 4702 en cas d'accident se fait par un système le dirigeant dans une fosse sous le bâtiment de stockage des engrains classés 4702, alors que l'arrêté ministériel prescrit que les caniveaux soient placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.

Par courrier du 23 février 2021, AXEREAAL répond que le caniveau qui sert à diriger les eaux d'extinction est à l'extérieur du bâtiment engrais, que dans le cas majorant d'une case d'engrais pleine, il y a au moins une distance de 5 m entre l'engrais et le caniveau, et que cette distance est suffisante pour ne pas confiner de l'engrais fondu.

La réponse d'AXEREAAL ne permettait pas de dire à quelle distance s'écoulerait l'engrais fondu en

cas de point chaud, dans la situation la plus défavorable de la quantité maximum susceptible d'être présente dans le bâtiment.

L'état de la fosse sous-jacente n'est pas connu (revêtement, et état de propreté notamment). Dans sa réponse, AXEREALE n'indiquait pas les moyens qu'il a mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de produits incompatibles au sein de la fosse.

Par ailleurs, lors de l'inspection le 31 janvier 2022, AXEREALE a expliqué qu'en cas d'arrivée d'engrais fondu, celui-ci sortirait du bâtiment de stockage via ce caniveau et serait dirigé dans la fosse sous le bâtiment de stockage, et que cette redirection est réalisée par action manuelle d'une vanne. Cette vanne est située en fond de caniveau à moins de 50 cm de la porte du bâtiment de stockage.

Si la vanne n'est pas manoeuvrée, les effluents seraient épandus au devant du bâtiment.

Dans le cas où la manipulation de la vanne serait possible en contexte accidentel (arrivée d'engrais fondu, voire fumées toxiques) en corrélation avec la cinétique de l'accident, la portion de caniveau emprunté par l'engrais extérieure au bâtiment est très courte (de l'ordre de 50 cm). Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées a interrogé sur le risque de détonation qui résulterait d'un confinement d'engrais fondu sous le bâtiment.

Dans le cadre de la visite 13/06/2023, l'inspection des installations classées a conclut que les éléments transmis par l'exploitant permettent de justifier que la rétention des eaux d'extinction du magasin engrais sont prises en charge. Elle a cependant demandé à l'exploitant de justifier du volume de cette fosse de récupération par rapport à l'article 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006. Dans le cas où la fosse ne permet pas de contenir l'ensemble des eaux d'extinction, l'exploitant doit justifier de la destination du volume des eaux non confinées dans cette fosse :

Constat 13/06/2023 - susceptible de suite : L'exploitant doit justifier de l'adéquation du volume de la rétention associée au magasin de stockage d'engrais solides par rapport à la réglementation pour les engrais classés 4702.

Par courrier du 17/10/2023, AXEREALE répond que les prises de mesure réalisées par son service Maintenance déterminent l'éventualité de pouvoir récupérer les eaux d'extinction d'un volume équivalent à plus ou moins 300m³ [schéma et annotations manuscrites].

Sa réponse ne précise pas la quantité de matière qui serait générée dans le cas le plus défavorable.

Constat : Justifier de l'adéquation de la rétention disponible au volume susceptible d'être généré en cas d'accident dans le bâtiment de stockage des engrais, en indiquant à l'inspection le volume maximale d'effluent susceptible d'être généré par un tel évènement. Dans le cas où la fosse ne permet pas de contenir l'ensemble des eaux d'extinction, l'exploitant doit justifier de la destination du volume des eaux non confinées dans cette fosse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Elimination des poussières**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13**Thème(s) :** Risques accidentels, Nettoyage des installations**Prescription contrôlée :**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.[...]

Constats :

Constat : Présence de dépôts de poussières d'épaisseur supérieure au critère du guide silos aux étages de la tour de manutention du silo 1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 60 jours**N° 4 : Permis de feu****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/07/2008, article 14**Thème(s) :** Risques accidentels, Permis de feu**Prescription contrôlée :**

Le permis de feu [...] rappelle notamment:

[...]les consignes de surveillance et de fin de travaux dont la fréquence et la durée sont fixées par l'exploitant [...]

Constats :

Document présenté : permis de feu établi le 17/06/2024 entre AXEREALE et l'entreprise CMM, relatif à des réparations de silos.

Constat : Heure de fin de travaux non indiquée dans les documents de traçabilité du permis de feu présenté, ne permettant pas de tracer le respect de la durée minimale avant ronde postérieure aux travaux déterminée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat [PdC n°4] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2008, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux et des sols

Prescription contrôlée :

[...] Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité total des fûts;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts;
- dans tous les cas, 800L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800L.

[...] Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment.[...]

Constats :

Les rétentions vues sont d'apparence anciennes. Leur étanchéité et l'adéquation de leur volume ne sont pas disponibles.

Constat : Vérifier l'étanchéité et le volume de rétention du local de stockage d'AD BLUE et de gazole.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Test de dispositifs de signalement de dysfonctionnement de la manutention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2008, article 19.1

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de manutention

Prescription contrôlée :

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

[...]transporteurs à chaîne : [...]détecteurs de bourrage[...]

Constats :

Test réalisé du le transporteur à chaîne TC6 du silo 1, par actionnement de la trappe de bourrage :

- le transporteur s'est arrêté;
- une alarme sonore s'est déclenchée;
- un défaut est visuellement mentionné au synoptique informatique de commande du silo.

Constat : Le test n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite